

Revue générale de droit



Revue Juridique Themis, Numéro spécial sur l'informatique juridique, la jurimétrie et le droit de l'informatique, 1971, vol. 6, n° 1, 236 pages

Alain-François Bisson

Volume 3, numéro 1, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059729ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059729ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bisson, A.-F. (1972). Compte rendu de [*Revue Juridique Themis, Numéro spécial sur l'informatique juridique, la jurimétrie et le droit de l'informatique, 1971, vol. 6, n° 1, 236 pages*]. *Revue générale de droit*, 3(1), 154–155.
<https://doi.org/10.7202/1059729ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Revue Juridique Themis, Numéro spécial sur l'informatique juridique, la jurimétrie et le droit de l'informatique, 1971, vol. 6, n° 1, 236 pages.

Il n'est guère de coutume, pour bien des raisons, de commenter les revues et les articles qu'elles contiennent. Il convient cependant de faire exception pour ce numéro spécial de la revue publiée par les étudiants en droit de l'Université de Montréal. C'est qu'il s'agit en effet ici d'un véritable ouvrage de collaboration qui nous renseigne de façon très complète et vivante sur l'état de l'informatique juridique au Québec.

Ce qui plaît d'emblée dans cet ouvrage, c'est son point de vue à la fois hardi et lucide. On ne doute pas, avec raison, que l'informatique puisse aider le juriste à faire face aux difficultés modernes de son métier; en revanche, on sait qu'elle n'offrira pas une solution sans effort à tous les problèmes. En somme, c'est la voie de milieu, celle de la vertu, entre ce que M. Le Hir, rédacteur en chef du numéro spécial, appelle les conservateurs intellectuels et les inconditionnels du progrès (ces extrémistes ont cependant droit à notre indulgence, voire à notre reconnaissance: victimes, les uns et les autres à leur façon, de l'histoire, mais hautement fonctionnels, c'est de leurs propos et actions violemment contradictoires que naît l'équilibre fragile de l'humanité, quelque part entre la caverne et l'hôpital de fous).

On doit également approuver, dans cet ouvrage, la décision de séparer l'informatique juridique de la jurimétrie proprement dite. De l'une à l'autre, des ponts peuvent et doivent sans doute être jetés, mais la distinction est de nature à faire cesser fort heureusement bien des débats stériles et aujourd'hui largement dépassés sur les méthodes et les buts de « la » jurimétrie. Enfin, dispensatrice de solutions, l'informatique crée à son tour des problèmes, dont certains lui sont propres: c'est donc fort opportunément que deux articles sur certains aspects importants du droit de l'informatique (protection de la propriété intellectuelle, location d'ordinateurs) viennent compléter ce numéro spécial.

A la lecture des quatorze études, enthousiastes et excellemment documentées, que contient l'ouvrage, certains esprits chagrins trouveront (et ils n'auront pas entièrement tort) que la contribution des informaticiens et des jurimètres à la promotion du franglais et au dictionnaire des mots sauvages est décidément trop importante. En outre, on peut légitimement demeurer songeur devant les premiers résultats de certains travaux proprement jurimétriques: si l'expression plus ou moins chiffrée qu'ils donnent de phénomènes ou problèmes juridiques classiques (comportement des juges de la Cour suprême, immobilisation par destination, par exemple) vaut bien les appréciations au jugé dont on s'était généralement contenté jusqu'ici, il semble toutefois qu'ils ne débouchent pas sur des découvertes très originales, en tout cas sur rien qui ne fût déjà substantiellement connu. Poussée trop loin, la critique deviendrait cependant fort injuste: d'une part, il faut que l'informatique juridique et la jurimétrie se créent, comme les autres disciplines, un vocabulaire propre qui, après tâtonnements, atteindra bien lui aussi un jour son âge classique; d'autre part, on serait assez mal venu, en se fondant sur le caractère plutôt décevant de certains résultats actuels, de reprocher aux jurimètres de n'être pas encore parvenus à une efficacité

qu'eux-mêmes, en toute modestie, ne prétendent pas avoir atteinte et à laquelle aucune discipline scientifique n'est jamais arrivée du premier coup.

Il existe d'ailleurs une certitude: l'informatique juridique est chose du présent. Grâce au système Datum, grâce bientôt au système Modul, la jurisprudence et les textes de lois se rapportant à un problème donné peuvent être connus avec une rapidité et une précision sans précédent. Encore faut-il, pour éviter des déboires, connaître aussi les possibilités et les limites de l'informatique juridique. Le numéro spécial de la revue juridique *Thémis* rend désormais l'ignorance tout à fait inexcusable en ce domaine, de même qu'il devrait vaincre la méfiance exagérée que certains juristes nourrissent encore à l'endroit des méthodes modernes de documentation: loin d'avoir manqué le bateau de l'informatique juridique, le Québec y détient une place de tout premier plan, si ce n'est même un poste de commandement; il importe que chacun embarque, conscient des difficultés du voyage, mais assuré que la barre est entre des mains particulièrement compétentes.

Alain-François Bisson.